



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 4940 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL VERNET ET PIA
A PIA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Vernet et Pia du 16 octobre 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 55 voix ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Vernet et Pia dont le siège est à PIA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes concernées de BAHO, PERPIGNAN, PIA, SAINT-ESTEVE et VILLENEUVE DE LA RIVIERE dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

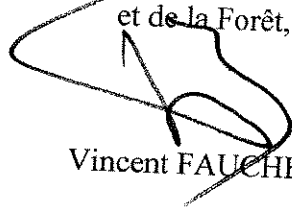
Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Vernet et Pia à PIA, Messieurs les Maires des Communes de BAHO, PERPIGNAN, PIA, SAINT-ESTEVE et VILLENEUVE DE LA RIVIERE, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 décembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 4941 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DEL MOULI
A FUILLA**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal del Mouli à FUILLA du 22 novembre 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal del Mouli a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 13 voix sur un total de 17 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal del Mouli à FUILLA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de FUILLA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

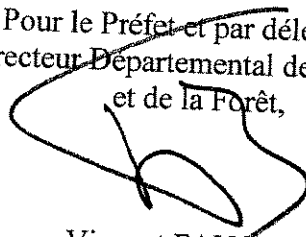
Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal del Mouli à FUILLA, Madame le Maire de la Commune de FUILLA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 décembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 4942 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DES
AMBOULICAÏRES A CERET**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Amboulicaires à CERET du 24 novembre 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal des Amboulicaires a adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 22 voix sur un total de 39 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Amboulicaires à CERET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CERET dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Amboulicaires à CERET, Monsieur le Maire de la Commune de CERET et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 décembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 4943 / 2008
PRONONCANT LA FUSION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES
AUTORISEES DU CANAL DE LA PLAINE DE LATOUR DE FRANCE,
MONTNER ET ESTAGEL ET LA DISSOLUTION DE L'UNION DES ASA
DES CANAUX DE LA PLAINE, ET CONSTITUANT L'ASSOCIATION
FUSIONNEE « ASA DU CANAL DE LA PLAINE » A LATOUR DE FRANCE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Latour de France du 1^{er} septembre 2008 demandant la fusion de l'association avec les Associations Syndicales Autorisées du Canal de la Plaine d'Estagel et du Canal de la Plaine de Montner, ainsi que la dissolution de l'Union des ASA des Canaux de la Plaine regroupant les trois associations concernées au 31 décembre 2008 ;
- Vu** le projet de statuts de la future Association Syndicale Autorisée fusionnée dénommée « ASA du Canal de la Plaine » à Latour de France annexée à la délibération sus visée ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Latour de France du 30 octobre 2008 adoptant le projet de fusion avec les ASA d'Estagel et de Montner et les statuts correspondants ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine d'Estagel du 15 novembre 2008 adoptant le projet de fusion avec les ASA de Latour de France et de Montner et les statuts correspondants ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Montner du 24 novembre 2008 adoptant le projet de fusion avec les ASA de Latour de France et d'Estagel et les statuts correspondants ;

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Latour de France que sur 380 propriétaires 374 d'entre eux représentant 97,57 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 98,42 % des propriétaires représentant 94,32 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine d'Estagel que sur 475 propriétaires 474 d'entre eux représentant 227,99 ha sont favorables au projet de fusion des associations, soit 99,79 % des propriétaires représentant 99,84 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Montner que les propriétaires sont favorables à l'unanimité au projet de fusion des associations, soit 6 propriétaires représentant la surface totale de 13,85 ha ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus visée sont ainsi remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées du Canal de la Plaine de Latour de France, d'Estagel et de Montner en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « ASA du Canal de la Plaine » dont le siège est situé en Mairie de Latour de France.

Article 2

L'« ASA du Canal de la Plaine » ainsi constituée se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1.

Article 3

L'Union des ASA des Canaux de la Plaine constituée pour gérer les ouvrages structurants communs aux trois associations sus citées ayant perdu son intérêt à agir compte tenu de leur fusion, est dissoute d'office au 31 décembre 2008. Le passif et l'actif de l'Union des ASA sont transférés à l'association issue de la fusion, l'« ASA du Canal de la Plaine ».

Article 4

Monsieur Robert SEMPER, ancien Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine d'Estagel, est désigné administrateur provisoire de l'ASA fusionnée « ASA du Canal de la Plaine » et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes de Latour de France, Estagel et Montner, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié, par chaque président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 6

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 7

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées du Canal de la Plaine de Latour de France, d'Estagel et de Montner, Messieurs les Maires des Communes de Latour de France, Estagel et Montner, Monsieur le Trésorier de Saint-Paul de Fenouillet et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 décembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 4944 / 2008
PRONONCANT LA FUSION DES ASSOCIATIONS FONCIERES
PASTORALES AUTORISEES DE LA COULOUBRA ET DE SAINTE-
MADELEINE A ARGELES SUR MER ET CONSTITUANT
L'ASSOCIATION FUSIONNEE « ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE
AUTORISEE LA COULOUBRA – SAINTE-MADELEINE » A ARGELES
SUR MER**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** la délibération du syndicat de l'Association Foncière Pastorale de Sainte-Madeleine du 7 février 2008 demandant la fusion de l'association avec l'Association Foncière Pastorale de Sainte-Madeleine ;
- Vu** la délibération du syndicat de l'Association Foncière Pastorale de la Couloubra du 15 septembre 2008 demandant la fusion de l'association avec l'Association Foncière Pastorale de Sainte-Madeleine ;
- Vu** le projet de statuts de la future Association Foncière Pastorale fusionnée dénommée « AFP Couloubra – Sainte-Madeleine » annexée aux délibérations sus visées ;

Vu le procès-verbal des assemblées des propriétaires constitutives des Associations Foncières Pastorales de la Couloubra et de Sainte-Madeleine du 23 octobre 2008 adoptant l'une et l'autre le projet de fusion et les statuts correspondants ;

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de la Couloubra que la totalité des 178 propriétaires représentant 652 ha 00 a 14 ca sont favorables au projet de fusion des associations ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Sainte-Madeleine que sur 138 propriétaires 137 d'entre eux représentant 75 ha 01 a 19 ca sont favorables au projet de fusion des associations, soit 99,27 % des propriétaires représentant 99,99 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus visée sont ainsi remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Foncières Pastorales Autorisées de la Couloubra et de Sainte-Madeleine en une seule Association Foncière Pastorale Autorisée dénommée « AFP de la Couloubra – Sainte-Madeleine » à ARGELES SUR MER ;

Article 2

L'« AFP de la Couloubra – Sainte-Madeleine » ainsi constituée se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1.

Article 3

Monsieur ROUX Pierre, ancien Président de l'Association Foncière Pastorale de Sainte-Madeleine, est désigné administrateur provisoire de l'« AFP de la Couloubra – Sainte-Madeleine », et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'ARGELES SUR MER dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié, par chaque président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

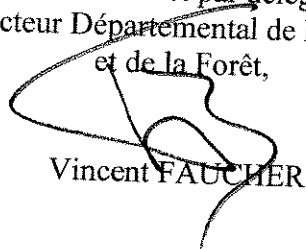
Article 5

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6

Messieurs les Présidents des Associations Foncières Pastorales de la Couloubra et de Sainte-Madeleine, Monsieur le Maire de la Commune d'ARGELES SUR MER, Madame la Trésorière d'ARGELES SUR MER et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 5041 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA FORGE
A ARLES SUR TECH**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Forge à ARLES SUR TECH du 1^{er} mars 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 83 voix ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de La Forge à ARLES SUR TECH mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de ARLES SUR TECH dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de La Forge à ARLES SUR TECH, Monsieur le Maire de la Commune de ARLES SUR TECH et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5042 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LAS COUMES
A SAHORRE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Coumes à SAHORRE du 25 mars 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 17 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Coumes à SAHORRE mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SAHORRE dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Coumes à SAHORRE, Monsieur le Maire de la Commune de SAHORRE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 5043 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU PERIMETRE
D'IRRIGATION DU PALAU A CERET**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET du 24 novembre 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 215 voix ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CERET dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET, Monsieur le Maire de la Commune de CERET et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5044 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LAS
VIGNASSES A REYNES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Vignasses à REYNES du 18 décembre 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal de Las Vignasses a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 17 voix sur un total de 24 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Vignasses à REYNES mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de REYNES dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Vignasses à REYNES, Monsieur le Maire de la Commune de REYNES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5045 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'EN MUNYAS A
TOULOUGES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée d'En Munyas à TOULOUGES du 28 mars 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 29 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'En Munnyas à TOULOUGES mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de TOULOUGES dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'En Munnyas à TOULOUGES, Monsieur le Maire de la Commune de TOULOUGES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5046 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DU TOUROU A
CORNEILLA DE CONFLENT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Tourou à CORNEILLA DE CONFLENT du 3 mai 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 32 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Tourou à CORNEILLA DE CONFLENT mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CORNEILLA DE CONFLENT dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Tourou à CORNEILLA DE CONFLENT, Madame le Maire de la Commune de CORNEILLA DE CONFLENT et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5047 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU REGATIU A PIA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Régatiu à PIA du 21 février 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 18 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Régatiu à PIA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de PIA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Régatiu à PIA, Monsieur le Maire de la Commune de PIA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5048 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES CANAUX DE DORRES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de DORRES du 13 décembre 2007 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 54 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de DORRES mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de DORRES dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de DORRES, Monsieur le Maire de la Commune de DORRES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5049 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE CABIAC A
VERNET LES BAINS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cabiac à VERNET LES BAINS du 20 novembre 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 23 voix ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cabiac à VERNET LES BAINS mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de VERNET LES BAINS dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cabiac à VERNET LES BAINS, Madame le Maire de la Commune de VERNET LES BAINS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5050 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE NEFIACH

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de NEFIACH du 13 octobre 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 17 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de NEFIACH mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de NEFIACH dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

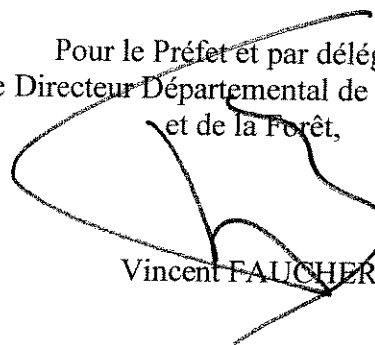
Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de NEFIACH, Monsieur le Maire de la Commune de NEFIACH et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5051 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA PLANA
DE CODALET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plana de CODALET du 13 mai 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal de la Plana a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 29 voix sur un total de 40 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

2/

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plana de CODALET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CODALET dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plana de CODALET, Monsieur le Maire de la Commune de CODALET et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER

0036



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5052 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL ŒIL DE MONT
ROUX DE CLARA VILLERACH

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Œil de Mont Roux de CLARA VILLERACH du 26 juin 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 9 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Œil de Mont Roux de CLARA VILLERACH mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CLARA VILLERACH dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Œil de Mont Roux de CLARA VILLERACH, Monsieur le Maire de la Commune de CLARA VILLERACH et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Vincent FAUCHER





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5053 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE CAMPOME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de CAMPOME du 25 mai 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 28 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de CAMPOME mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CAMPOME dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de CAMPOME, Madame le Maire de la Commune de CAMPOME et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5054 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DU SILL
DE MOSSET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Sill de MOSSET du 8 septembre 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal du Sill a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 1 411 voix sur un total de 2 509 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Sill de MOSSET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de MOSSET dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Sill de MOSSET, Monsieur le Maire de la Commune de MOSSET et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5055 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL NOUVEAU
D'OLETTE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal nouveau d'OLETTE du 27 novembre 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 9 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

no/11

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal nouveau d'OLETTE mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'OLETTE dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal nouveau d'OLETTE, Monsieur le Maire de la Commune d'OLETTE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5056 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL SAINT-JEAN
A VERNET LES BAINS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Saint-Jean à VERNET LES BAINS du 26 mars 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal Saint-Jean a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 15 voix sur un total de 25 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 5057 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL PRAT DE
COURONNE A VERNET LES BAINS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Prat de Couronne à VERNET LES BAINS du 22 novembre 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal Prat de Couronne a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 11 voix sur un total de 15 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Prat de Couronne à VERNET LES BAINS mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de VERNET LES BAINS dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

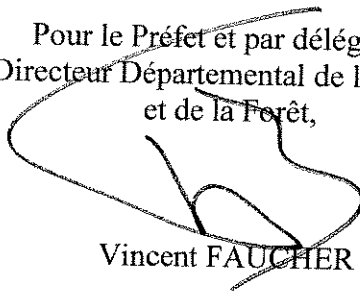
Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Prat de Couronne à VERNET LES BAINS, Madame le Maire de la Commune de VERNET LES BAINS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER

edub



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5058 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU RUISSEAU DE CLAIRA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau de CLAIRA du 25 août 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'Association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que sur 28 voix représentées en assemblée des propriétaires, les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés à raison de 25 voix pour et 3 contre ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

cdl 7

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau de CLAIRA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CLAIRA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaire concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau de CLAIRA, Monsieur le Maire de la Commune de CLAIRA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Perpignan, le 24 décembre 2008

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 5059 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE BALAJAT
DE RIA SIRACH

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Balajat de RIA SIRACH du 29 mai 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 30 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0069

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Balajat de RIA SIRACH mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de RIA SIRACH dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Balajat de RIA SIRACH, Monsieur le Maire de la Commune de RIA SIRACH et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 5060 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE D'ESTOHER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale d'ESTOHER du 21 novembre 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que les statuts de l'AFP mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des membres présents et représentés ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale d'ESTOHER mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'ESTOHER dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale d'ESTOHER, Madame le Maire de la Commune d'ESTOHER et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 24 décembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 5061 / 2008
PRONONCANT LA PROROGATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE
PASTORALE D'ESPIRA DE CONFLENT**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1988 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée dans la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT pour une durée de 20 ans ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 8 décembre 2008 demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée des propriétaires que sur 307 propriétaires regroupant une surface de 314 ha 53 a, 296 propriétaires représentant 301 ha 85 a 92 ca sont favorables à la prorogation de l'association soit 98,05 % des propriétaires détenant 95,97 % des surfaces ;

0052

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la prorogation de l'association fixées par l'article L 135-3 du code rural sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

L'Association Foncière Pastorale d'ESPIRA DE CONFLENT est prorogée pour une durée de vingt ans jusqu'au 3 octobre 2028..

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- dans les quinze jours qui suivent sa publication, affiché dans la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale d'ESPIRA DE CONFLENT, Monsieur le Maire de la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER